

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions,

Par M. Yves GUÉNA,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony LaGue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-François Pintat, *vice-présidents* ; MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; M. Roger Chinaud, *rapporteur général* ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Bèlot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguine, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 975, 1073 et T. A. 241.

Sénat : 171 (1989-1990).

Traité et conventions - Emirats arabes unis.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis en vue d'éviter les doubles impositions.

Avant d'examiner les dispositions techniques, il peut être utile de rappeler le contexte dans lequel a été négocié cet accord.

A. Le contexte économique et financier

1) Présentation générale

Les Emirats sont un partenaire modeste mais ciblé de nos échanges. Les échanges sont concentrés pour l'essentiel en importations sur le pétrole, et en exportations sur le matériel militaire et la parfumerie.

Compte tenu de la nature du commerce entre les deux pays, les relations sont parfois fragiles. Un contentieux lié à l'exécution d'un contrat de fourniture de Mirage 2000 (2 fois 18) a détérioré sensiblement nos relations. A partir de 1984, les conséquences ont été immédiates et dans tous domaines. Ainsi, les autorités émiraties ont supprimé l'enseignement du français dans les établissements d'enseignement secondaire.

Les relations se sont aujourd'hui améliorées.

D'une part, l'action de la France dans le golfe et au Liban a été appréciée de façon positive tandis que les relations avec les Etats-Unis restent ambiguës. D'autre part, le contentieux lié aux livraisons d'armement est réglé depuis le printemps 1989, permettant de renouer des relations satisfaisantes.

Ces bonnes relations ont été consacrées par des échanges à haut niveau et en particulier par l'escale en janvier 1989 du Président de la République à Dubaï. La visite en France, en 1990, de Cheikh Sayed devrait confirmer ce rapprochement. Le français va également être rétabli dans les programmes d'enseignement à partir de 1992.

2) Echanges commerciaux

Avec 2 milliards d'exportations françaises, les Emirats sont notre 46ème client., La France est le 8ème fournisseur des Emirats, avec une part de marché de 3,3 %. Depuis la chute des cours du pétrole en 1985-1986, le solde des échanges est bénéficiaire de l'ordre de 1,1 milliard de francs en 1988.

En dépit de ce faible niveau d'échanges, quelques réalisations peuvent être notées.

120 entreprises françaises sont présentes dans les Emirats, opérant surtout dans le secteur des BTP, du pétrole et de l'hôtellerie. Parmi les opérations les plus récentes, un Airbus a été livré à la compagnie Emirates Airlines, et des entreprises françaises se sont placées dans le secteur du traitement des eaux (Alstom) et de la télévision (Thomson). Enfin six banques françaises sont présentes dans les Emirats.

Les opérations peuvent aussi être croisées, ainsi, l'organisme de placements publics de l'Emirat a fait passer sa participation au capital de la société TOTAL de 3 à 5 %.

Après la période des grands travaux, qui avait compté jusqu'à 3.800 immatriculés, la colonie française a été ramenée à 1281 résidents.

Le potentiel économique reste important. Le revenu par habitant est l'un des plus élevé du monde (près de 20.000 \$), les Emirats ont enregistré un excédent de la balance des paiements, de plusieurs milliards de dollars et disposent de réserves publiques de l'ordre de 80 milliards de dollars.

3) Aperçu sur la fiscalité

Afin de favoriser les relations économiques et financières avec les pays du Golfe persique, une action de négociation avec l'ensemble des Etats de la région a été engagée depuis plusieurs années. La France est le premier Etat à avoir négocié de telles conventions avec les pays du Golfe.

S'agissant de la première convention fiscale négociée par les Emirats Arabes Unis, la partie émiratie était peu accoutumée aux mécanismes conventionnels. La négociation n'a pas suscité d'autre difficulté particulière. Toutefois, en raison du point indiqué plus haut, un long délai s'est écoulé entre l'accord technique des négociateurs (début 1987) et la signature de la convention (juillet 1989).

Il peut être noté que chaque Emirat au sein de l'Etat des Emirats Arabes Unis dispose d'une législation fiscale propre, mais comparable. La fiscalité est basée sur l'imposition des bénéfices des sociétés. IL s'agit d'un barème progressif de 0 à 50 %. Des régimes particuliers s'appliquent au secteur pétrolier (taux unique à 50 %) et bancaire (taux unique à 20 %).

B. Les dispositions techniques de l'accord

Bien que ce projet présente, sur certains points, des spécificités, il repose, dans ses grandes lignes, sur les principes élaborés par l'OCDE dans son modèle de convention.

Les articles contenant des aménagements par rapport à ce modèle sont les suivants :

L'article 5 reprend la règle usuelle selon laquelle les revenus des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

En outre, conformément au droit interne français, le paragraphe 4 prévoit spécifiquement que sont traités comme revenus de biens immobiliers ceux qui proviennent de biens immobiliers détenus par l'intermédiaire de sociétés.

L'article 6 traite des règles applicables en matière d'imposition des bénéfices des entreprises.

La notion d'établissement stable, définie au paragraphe 4, est conforme à celle du modèle de l'OCDE. Il y est toutefois prévu, comme dans le modèle de convention des Nations Unies, qu'un

chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

L'article 8 vise les dividendes.

Il pose le principe que les dividendes payés par une société d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont imposables dans le premier Etat au taux maximum de 5 % du montant brut des dividendes, comme dans le modèle de l'OCDE, si le bénéficiaire des dividendes détient plus de 25 % du capital de la société distributrice. En-dessous de ce seuil, le droit d'imposer les dividendes appartient exclusivement à l'Etat de résidence du bénéficiaire, alors que le modèle de l'OCDE prévoit un partage d'imposition. Il est à noter que cette convention ne transfère pas l'avoir fiscal aux résidents émiratis car ceux-ci ne sont pas imposables et ne subissent donc pas la double imposition économique (au niveau de la société d'une part, et de l'actionnaire d'autre part) que l'avoir fiscal a pour but d'éviter.

L'article 9 traite des revenus de créances.

Il prévoit que les revenus provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans le premier Etat à un taux maximum de 5 % du montant brut des revenus. Toutefois, aucun impôt n'est prélevé dans l'Etat de provenance si ces revenus sont payés en liaison avec une transaction industrielle ou commerciale, ou à raison de prêts consentis par une banque ou un Etat, ou au titre d'obligations négociables.

La définition de l'expression "revenus de créances" est identique à celle retenue par le modèle de l'OCDE en ce qui concerne les intérêts.

L'article 11 relatif aux gains en capital prévoit que les plus-values sur les biens immobiliers sont imposables dans l'Etat de situation des biens. Pour tenir compte du droit interne français, cette disposition s'applique également lorsque ces gains proviennent de l'aliénation d'actions ou de parts d'une société dont l'actif est constitué pour plus de 80 % d'immeubles ou de droits portant sur ces biens.

L'imposition des gains provenant de l'aliénation de biens autres qu'immobiliers est en principe réservée à l'Etat de résidence du cédant. Toutefois, conformément au droit interne français, les gains provenant de l'aliénation d'actions représentant une participation substantielle dans le capital d'une société sont imposables dans l'Etat dont cette société est un résident.

L'article 17 traite des droits de succession. Il reprend, sous une forme condensée, les principes du modèle de l'OCDE relatif aux impôts sur les successions et sur les donations.

Il prévoit l'imposition des biens immobiliers dans l'Etat où ils sont situés. Quant aux biens meubles corporels et incorporels, ils ne sont soumis à l'impôt que dans l'Etat dont le défunt était un résident au moment du décès, sauf s'ils sont effectivement rattachés à l'exercice, dans l'autre Etat, d'une profession indépendante ou d'une activité industrielle ou commerciale.

L'article 18 regroupe des dispositions diverses.

Le paragraphe premier précise que la convention ne limitera pas le droit des investisseurs publics émiratis à bénéficier d'un régime plus favorable qui résulterait de la législation interne française relative aux investissements publics étrangers.

Le paragraphe 2 exonère les personnes physiques résidentes des Emirats Arabes Unis de l'imposition forfaitaire sur le revenu, assise sur la base de la valeur locative de la ou des habitations dont ces personnes disposent pour leur usage privé en France (article 164 C du code général des impôts).

Le paragraphe 3 tend à éviter une forme de discrimination consistant pour un Etat à limiter ou interdire à une entreprise la déduction de certains frais lorsque le bénéficiaire est un non résident.

Le paragraphe 4 contient une clause destinée à prévenir les utilisations abusives de la convention. Cette clause est identique à celle qui existe déjà dans la convention entre la France et le Koweït.

Les articles 19 et 20 fixent les règles d'élimination des doubles impositions respectivement applicables par la France et les Emirats Arabes Unis.

Du côté français, les méthodes d'élimination retenues par l'article 19 sont celles :

- de l'exemption avec taux effectif en matière de droits de succession ;

- du crédit d'impôt en matière d'impôts sur les revenus. Ce crédit est égal, selon les catégories de revenus, soit au montant de l'impôt payé dans les Emirats Arabes Unis soit au montant de l'impôt français correspondant aux revenus en cause.

Du côté émirati, l'article 20 se réfère aux dispositions de la législation émiratie, de la même manière que dans les conventions

existantes avec l'Arabie Saoudite et le Koweït, l'article relatif à l'élimination des doubles impositions renvoie aux législations respectives de ces Etats.

L'ensemble de ces dispositons est résumé dans le tableau ci-après :

**Régime fiscal découlant de la convention conclue
pour l'imposition des revenus et biens de source émiratie
d'un résident de France**

Articles de la convention	Nature des revenus	Régime fiscal aux Emirats Arabes Unis	Régime fiscal en France
Art. 6	Revenus immobiliers	Imposition	Exonération
Art. 7	B.I.C. non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 7	B.I.C. liés à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 8	Dividendes reçus par une personne physique	Exonération	Imposition
Art. 8	Dividendes reçus par une société de France ayant plus de 25 % du capital de la société émiratie	Imposition dans la limite de 5 %	Imposition avec crédit d'impôt
Art. 9	Intérêts non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 9	Intérêts perçus par l'intermédiaire d'un établissement stable	Imposition dans la limite de 5 %	Imposition avec crédit d'impôt
Art. 10	Redevances	Exonération	Imposition
Art. 10	Redevances par l'intermédiaire d'un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 11	Gains en capital, plus-values	Imposition	Exonération
Art. 12	B.N.C. non liés à une base fixe	Exonération	Imposition
Art. 12	B.N.C. liés à une base fixe	Imposition	Exonération
Art. 13	Salaires privés	Imposition	Exonération
Art. 13	Salaires privés pour mission inférieure à 183 jours	Exonération	Imposition
Art. 14	Pensions	Exonération	Imposition
Art. 15	Fonctions publiques	Exonération	Imposition

Naturellement, la répartition est inversée dans le cas de l'imposition de revenus de source française d'un résident des Emirats Arabes Unis.

Réunie le mercredi 28 mars 1990, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 171 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions.

Suivant les conclusions de son rapporteur, la Commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi dont le texte suit :

article unique

"Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis en vue d'éviter les doubles impositions, signée à Abou Dhabi le 19 juillet 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi." (1)

(1) voir le document annexé au projet de loi AN, 9^e législature, n° 975.